

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	Mastic à activation UV transparent
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation (UFI)	TP5R-0M5F-D20T-93HK

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Mastic
	Utilisations professionnelles

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

EMM International BV
Bohemestraat 19
8028 SB Zwolle
Pays-Bas

Téléphone: +31 38 4676600
e-mail: msds@colad.com
Site web: www.colad.com

e-mail (personne compétente)

msds@colad.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

+ 31 38 4676600
Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 08:00 à 17:00 h

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
France	ORFILA (INRS) (24/7)	+ 33 (0) 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.4S	sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.8R	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires)	3	STOT SE 3	H335
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	2	Aquatic Chronic 2	H411

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention d'avertissement
- pictogrammes

GHS07, GHS09



- mentions de danger

- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
- H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
- H335 Peut irriter les voies respiratoires.
- H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- conseils de prudence

- P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
- P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
- P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
- P391 Recueillir le produit répandu.
- P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
- P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle; 2-Propenoic acid, 1,6-hexanediyl ester, polymer with 2-aminoethanol; diacrylate d'hexaméthylène; 4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid; diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]; Ethyl phenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphinate.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Hexanoic acid, 6-[[[1,3,3-triméthyl-5-[[[6-oxo-6-[2-[(1-oxo-2-propényl)oxy]éthoxy]hexyl]oxy]carbonyl]amino]cyclohexyl]méthyl]	No CAS 119107-13-0	50 – < 75	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319		

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
hyl]amino]carbonyl]ox y]-, 2-[(1-oxo-2-propenyl) oxy]ethylester					
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	No CAS 5888-33-5 No CE 227-561-6 No index 607-756-00-6 No d'enreg. REACH 01-2119957862-25-xxxx	10 – < 25	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1A / H317 STOT SE 3 / H335 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	 	GHS-HC
2-Propenoic acid, 1,6-hexanediyl ester, polymer with 2-aminoethanol	No CAS 67906-98-3 No CE 630-518-8	10 – < 25	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1 / H317 STOT SE 3 / H335 Aquatic Chronic 3 / H412		
diacrylate d'hexaméthylène	No CAS 13048-33-4 No CE 235-921-9 No index 607-109-00-8 No d'enreg. REACH 01-2119484737-22-xxxx	5 – < 10	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1 / H317 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 2 / H411	 	D GHS-HC
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	No CAS 55818-57-0 No CE 500-130-2 No d'enreg. REACH 01-2119490020-53-xxxx	2,5 – < 5	Skin Sens. 1 / H317 Aquatic Chronic 2 / H411	 	
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	No CAS 84434-11-7 No CE 282-810-6 No d'enreg. REACH 01-2119987994-10-xxxx	2,5 – < 5	Skin Sens. 1B / H317 Aquatic Chronic 2 / H411	 	
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	No CAS 42978-66-5 No CE 256-032-2 No index 607-249-00-X No d'enreg. REACH 01-2119484613-	1 – < 2,5	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1 / H317 STOT SE 3 / H335 Aquatic Chronic 2 / H411	 	GHS-HC

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
	34-xxxx				
acide acrylique	No CAS 79-10-7 No CE 201-177-9 No index 607-061-00-8 No d'enreg. REACH 01-2119452449-31-xxxx	< 0,1	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 4 / H312 Acute Tox. 4 / H332 Skin Corr. 1A / H314 Eye Dam. 1 / H318 STOT SE 3 / H335 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 2 / H411	   	D GHS-HC IOELV
toluène	No CAS 108-88-3 No CE 203-625-9 No index 601-021-00-3 No d'enreg. REACH 01-2119471310-51-xxxx	< 0,1	Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 Repr. 2 / H361d STOT SE 3 / H336 STOT RE 2 / H373 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 3 / H412	  	GHS-HC IOELV

Notes

D: Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention "non stabilisé(e)".

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane-diyle)]	No CAS 42978-66-5 No CE 256-032-2	STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	-	-	
acide acrylique	No CAS 79-10-7 No CE 201-177-9	STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	-	1.000 mg/kg 1.100 mg/kg 11 mg//4h	oral cutané inhalation: vapeur

Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Réactions allergiques (telles que prurit, urticaire, asthme ou choc anaphylactique). Toux. Provoque des larmes. Conjonctivite. Rougeur locale, un œdème, du prurit et/ou des douleurs.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils spécialisés, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO₂);
Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Oxydes azotés (NO_x). Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO₂).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec un matériau liant les liquides (sable, diatomite, terre de diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.2.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Mention	Source
EU	toluène	108-88-3	IOELV	50	192	100	384	H	2006/15/CE
EU	acide acrylique (acide	79-10-7	IOELV	10	29	20	59		2017/164/U

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Men- tion	Source
	prop-2-énoïque)					(1 min)	(1 min)		E
FR	toluène	108-88-3	VME	20	76,8	100	384	H	INRS
FR	acide acrylique	79-10-7	VME	10	29	20 (1 min)	59 (1 min)		INRS

Mention

H possibilité d'une pénétration cutanée importante

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de pro- tection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	DNEL	4,9 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	DNEL	1,39 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	DNEL	1,45 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	DNEL	0,83 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	DNEL	0,83 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	DNEL	24,5 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	DNEL	2,77 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	DNEL	7,2 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	DNEL	1,66 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	DNEL	2,1 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	DNEL	1,17 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric	55818-57-0	DNEL	33 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid						
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	DNEL	4,93 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	DNEL	1,4 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	DNEL	0,87 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	DNEL	0,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	DNEL	0,5 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane-diyle)]	42978-66-5	DNEL	2,35 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane-diyle)]	42978-66-5	DNEL	1,7 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acide acrylique	79-10-7	DNEL	30 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acide acrylique	79-10-7	DNEL	30 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
acide acrylique	79-10-7	DNEL	30 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
acide acrylique	79-10-7	DNEL	30 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
acide acrylique	79-10-7	DNEL	3,6 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
acide acrylique	79-10-7	DNEL	3,6 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
acide acrylique	79-10-7	DNEL	3,6 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
acide acrylique	79-10-7	DNEL	3,6 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
acide acrylique	79-10-7	DNEL	0,4 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
acide acrylique	79-10-7	DNEL	1,2 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
toluène	108-88-3	DNEL	192 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
toluène	108-88-3	DNEL	384 mg/m ³	homme, par inha-	travailleur (indus-	aiguë - effets systé-

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
				lation	triel)	miques
toluène	108-88-3	DNEL	192 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
toluène	108-88-3	DNEL	384 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
toluène	108-88-3	DNEL	384 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
toluène	108-88-3	DNEL	56,5 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
toluène	108-88-3	DNEL	226 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
toluène	108-88-3	DNEL	56,5 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
toluène	108-88-3	DNEL	226 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
toluène	108-88-3	DNEL	226 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
toluène	108-88-3	DNEL	8,13 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	PNEC	0,001 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	PNEC	0 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	PNEC	2 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	PNEC	0,145 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	PNEC	0,015 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	PNEC	0,029 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	PNEC	0,007 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	PNEC	0,001 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	PNEC	2,7 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	PNEC	0,493 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	PNEC	0,049 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	PNEC	0,094 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	PNEC	0,025 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	PNEC	0,003 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	PNEC	8,96 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	PNEC	0,896 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	PNEC	1,78 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	PNEC	1,01 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	PNEC	0,101 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	PNEC	0,24 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	PNEC	24 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	PNEC	47,5 µg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane-diyle)]	42978-66-5	PNEC	0,005 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane-diyle)]	42978-66-5	PNEC	0 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane-diyle)]	42978-66-5	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane-diyle)]	42978-66-5	PNEC	0,487 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane-diyle)]	42978-66-5	PNEC	0,049 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane-diyle)]	42978-66-5	PNEC	0,095 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
acide acrylique	79-10-7	PNEC	0,003 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
acide acrylique	79-10-7	PNEC	0,3 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
acide acrylique	79-10-7	PNEC	0,9 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
acide acrylique	79-10-7	PNEC	0,024 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
acide acrylique	79-10-7	PNEC	0,002 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
acide acrylique	79-10-7	PNEC	1 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
toluène	108-88-3	PNEC	0,68 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
toluène	108-88-3	PNEC	0,68 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
toluène	108-88-3	PNEC	0,68 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
toluène	108-88-3	PNEC	13,61 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
toluène	108-88-3	PNEC	16,39 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
toluène	108-88-3	PNEC	16,39 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
toluène	108-88-3	PNEC	2,89 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

PVC: polychlorure de vinyle, Caoutchouc nitrile, Caoutchouc butyle, NP: néoprène

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: $\geq 0,5$ mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: marron/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	transparent
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	98,82 °C à 0,71 mbar valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Inflammabilité	cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: LSE: non déterminé
Point d'éclair	il n'existe pas de données disponibles
Température d'auto-inflammabilité	214 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz) valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	non déterminé
Solubilité	non déterminé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	0,013 hPa à 20 °C valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
--------------------	--

Densité et/ou densité relative

Densité	1,097 g/ml
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

En cas de chauffage:

Polymérisation exothermique.

En cas d'exposition à la lumière:

Polymérisation exothermique.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Rayonnement UV/la lumière naturelle.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles. Réducteurs. Acides et bases forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants			
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
acide acrylique	79-10-7	oral	1.000 mg/kg
acide acrylique	79-10-7	cutané	1.100 mg/kg
acide acrylique	79-10-7	inhalation: vapeur	11 mg/l/4h

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	oral	LD50	5.750 mg/kg	rat
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	cutané	LD50	>3.000 mg/kg	lapin
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	oral	LD50	>5.000 mg/kg	rat
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	cutané	LD50	3.650 mg/kg	lapin
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	oral	LD50	>5.000 mg/kg	rat

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthane-diyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthane-diyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	lapin
acide acrylique	79-10-7	oral	LD50	1.000 – <2.000 mg/kg	rat
acide acrylique	79-10-7	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	lapin
toluène	108-88-3	oral	LD50	5.580 mg/kg	rat
toluène	108-88-3	inhalation: vapeur	LC50	28,1 mg/l/4h	rat
toluène	108-88-3	cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	LC50	0,704 mg/l	poisson	96 h
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	ErC50	1,98 mg/l	algue	72 h
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	EC50	0,596 mg/l	algue	72 h
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	NOEC	0,405 mg/l	algue	72 h
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	LC50	0,38 mg/l	poisson	96 h
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	EC50	8,3 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	ErC50	2,33 mg/l	algue	72 h
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	NOEC	3,7 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	taux de croissance (CERx) 10%	0,59 mg/l	algue	72 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	LL50	>100 mg/l	poisson	96 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	EC50	>16 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	EL50	105 mg/l	algue	72 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	ErC50	17 mg/l	algue	72 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	NOELR	≥100 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	NOEC	≥16 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	LOEC	>16 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	taux de croissance (CERx) 10%	4,8 mg/l	algue	72 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	croissance (CEbx) 10%	0,86 mg/l	algue	72 h
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	LC50	1,89 mg/l	poisson	96 h

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Ethyl phenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	EC50	2,26 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Ethyl phenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	ErC50	1,01 mg/l	algue	72 h
Ethyl phenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	NOEC	≥ 1,29 mg/l	poisson	96 h
Ethyl phenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	croissance (CEbx) 10%	1,55 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	LC50	<10 mg/l	poisson	96 h
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	EC50	89 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	ErC50	65,9 mg/l	algue	72 h
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	NOEC	2,15 mg/l	poisson	96 h
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	taux de croissance (CErx) 10%	6,6 mg/l	algue	72 h
acide acrylique	79-10-7	LC50	27 mg/l	poisson	96 h
acide acrylique	79-10-7	EC50	95 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
acide acrylique	79-10-7	NOEC	6,3 mg/l	poisson	96 h
toluène	108-88-3	LC50	5,5 mg/l	poisson	96 h
toluène	108-88-3	EC50	84 mg/l	micro-organismes	24 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	EC50	0,524 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	NOEC	0,092 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	LOEC	0,277 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	LC50	0,47 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	EC50	0,15 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	NOEC	0,072 mg/l	poisson	39 d
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	LOEC	0,149 mg/l	poisson	39 d
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	croissance (CEbx) 20%	60 mg/l	micro-organismes	30 min
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters	55818-57-0	EC50	>1.000 mg/l	micro-organismes	3 h

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
with acrylic acid					
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	NOEC	0,25 mg/l	poisson	33 d
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	croissance (CEbx) 10%	0,43 mg/l	poisson	33 d
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	EC50	>1.000 mg/l	micro-organismes	180 min
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	croissance (CEbx) 20%	>1.000 mg/l	micro-organismes	180 min
acide acrylique	79-10-7	EC50	>8,1 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
acide acrylique	79-10-7	NOEC	≥10,1 mg/l	poisson	45 d
acide acrylique	79-10-7	LOEC	8,1 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
acide acrylique	79-10-7	croissance (CEbx) 20%	900 mg/l	micro-organismes	30 min
toluène	108-88-3	LC50	3,78 mg/l	invertébrés aquatiques	2 d
toluène	108-88-3	EC50	3,23 mg/l	invertébrés aquatiques	7 d
toluène	108-88-3	LOEC	2,77 mg/l	poisson	40 d
toluène	108-88-3	NOEC	1,39 mg/l	poisson	40 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants					
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	disparition de l'oxygène	51 %	28 d	
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	formation de dioxyde de carbone	2 %	9 d	
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	formation de dioxyde de carbone	60 – 70 %	28 d	
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	disparition de l'oxygène	42 %	28 d	
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	disparition de l'oxygène	<10 %	28 d	
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyl)]	42978-66-5	formation de dioxyde de carbone	48 %	28 d	

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	37	4,52	
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4		2,81 (25 °C)	
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0		1,6 – 3,8 (valeur de pH: 6,4, 23 °C)	
Ethyl phenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7		2,91 (valeur de pH: 4,4, 25 °C)	
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5		>2,5 – <2,7 (valeur de pH: 6,7, 23 °C)	
acide acrylique	79-10-7	3,162	0,46 (25 °C)	
toluène	108-88-3	90	2,73 (valeur de pH: 7, 20 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN 3082
Code-IMDG	UN 3082
OACI-IT	UN 3082

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
Code-IMDG	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

OACI-IT	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.
Nom technique (Composants dangereux)	Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle, diacrylate d'hexaméthylène
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	
ADR/RID/ADN	9
Code-IMDG	9
OACI-IT	9
14.4 Groupe d'emballage	
ADR/RID/ADN	III
Code-IMDG	III
OACI-IT	III
14.5 Dangers pour l'environnement	dangereux pour le milieu aquatique
Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)	Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle, diacrylate d'hexaméthylène
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.	
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	
Il n'existe pas de données disponibles.	

Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Code de classification	M6
Étiquette(s) de danger	9, poisson et arbre
 	
Dangers pour l'environnement	oui (dangereux pour le milieu aquatique)
Dispositions spéciales (DS)	274, 335, 375, 601
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
Catégorie de transport (CT)	3
Code de restriction en tunnels (CRT)	-
Numéro d'identification du danger	90

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Polluant marin	oui (dangereux pour le milieu aquatique) (Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle)
Étiquette(s) de danger	9, poisson et arbre



Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Dispositions spéciales (DS)	274, 335, 969
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
EmS	F-A, S-F
Catégorie de rangement (stowage category)	A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Dangers pour l'environnement	oui (dangereux pour le milieu aquatique)
Étiquette(s) de danger	9, poisson et arbre



Dispositions spéciales (DS)	A97, A158, A197, A215
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	30 kg

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
Mastic à activation UV transparent	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
toluène	toluène	R48	48
toluène	inflammable / pyrophorique	R40	40
toluène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
acide acrylique	inflammable / pyrophorique	R40	40
acide acrylique	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
diacrylate d'hexaméthylène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Hexanoic acid, 6-[[[1,3,3-triméthyl-5-[[[6-oxo-6-[2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]ethoxy]hexyl]oxy]carbonyl] amino]cyclohexyl]methyl]amino]carbonyl]oxy]-, 2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]ethylester	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Ethyl phenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphinate	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Légende

- R3 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpents,
 - les excréments factices,
 - les mirlions,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
- «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R48 Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids dans les adhésifs et dans les peintures par pulvérisation destinés à la vente au public.
- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
 - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Légende

réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Non pertinent.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
E2	dangers pour l'environnement (danger pour l'environnement aquatique, cat. 2)	200 500	57)

Mention

57) danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Registres des rejets et des transferts de polluants (PRTR)			
Nom selon l'inventaire	No CAS	Remarques	Seuil de rejets dans l'air (kg/an)
toluène	108-88-3	(11)	

Légende

(11) Chacun des polluants est soumis à notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour BTEX (somme des rejets de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylène)

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
toluène	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique		a)	
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	Composés organophosphorés		a)	

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
2017/164/UE	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE
Acute Tox.	Toxicité aiguë

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code-IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Abr.	Description des abréviations utilisées
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
NOELR	No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

Mastic à activation UV transparent

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 15.08.2024

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.